



Soutien cantonal aux grandes manifestations récurrentes genevoises

CONDITIONS D'OCTROI

1. BUTS

- 1.1. Le canton souhaite renforcer son soutien aux grandes manifestations sportives récurrentes prenant place sur le territoire genevois afin de favoriser la pérennité voire le développement de ces événements.
- 1.2. Par son soutien, le canton vise à permettre aux entités organisatrices de ces manifestations récurrentes de proposer, puis mettre en œuvre des actions et mesures visant à valoriser leurs bénévoles, ou relatives à l'inclusion ou au développement durable, ou destinées à professionnaliser les structures d'organisation.

2. BÉNÉFICIAIRES

- 2.1. Peuvent déposer une demande de soutien, les entités:
 - organisatrices d'un événement sportif récurrent (manifestation qui se déroule annuellement dans le canton de Genève);
 - qui sont au bénéfice d'un soutien annuel du Fonds du sport pour ladite manifestation de plus de CHF 20'000.- en moyenne sur les deux années précédentes;
 - qui organisent une deuxième édition annuelle au moins de leur manifestation;
 - exerçant leur activité dans le canton de Genève.
- 2.2. Un soutien peut être octroyé exceptionnellement à une grande manifestation sportive récurrente qui ne serait pas au bénéfice d'un soutien du Fonds du sport.

3. FORMES ET CARACTÉRISTIQUES DU SOUTIEN

- 3.1. Un soutien financier peut être octroyé :
 - pour un projet ou une mesure visant à valoriser le bénévolat actif dans l'organisation de la manifestation, tels que de la formation, un défraiement ou une marque de reconnaissance p. ex.;
 - pour des mesures ou des actions visant à développer la durabilité ou le caractère inclusif de la manifestation (ex: aménagements, communication, accompagnement des publics à besoins spécifiques, gestion des déchets, etc.);
 - pour un projet ou une mesure visant à professionnaliser la structure d'organisation de la manifestation.
- 3.2. Le soutien financier peut constituer tout ou partie du financement du projet/de la mesure (tel que mentionné au point 3.1) mais n'excède pas CHF 30'000.-.
- 3.3. Le soutien est régi par une convention de prestations¹ entre l'État de Genève, soit pour lui le service cantonal du sport, et l'entité bénéficiaire.

4. CONTENU DES DOSSIERS

¹ Un compte rendu de la réalisation du projet à son terme sera demandé à l'entité bénéficiaire et prévue dans la convention de prestations

4.1. Le dossier doit être composé des pièces suivantes :

- Une présentation détaillée du projet
- Un budget détaillé du projet
- Les comptes vérifiés de l'année N-2 et les comptes en l'état de l'année N-1
- Les statuts et la liste des membres du Comité d'organisation
- Une attestation d'affiliation à une caisse de compensation
- Une personne de contact pour le suivi du dossier

5. DÉLAI DE DÉPÔT DES DEMANDES

5.1. Le dossier peut être déposé au plus tard deux mois avant la manifestation, via l'adresse sport.communication@etat.ge.ch

5.2. Les dossiers incomplets ou soumis hors délai ne seront pas traités.

6. DEVOIR D'INFORMATION

6.1. Les entités bénéficiaires sont tenues d'informer le service cantonal du sport de toute modification importante dans le déroulement de leur projet.

6.2. Les comptes annuels révisés, et présentés conformément à la directive transversale du Conseil d'État EGE 02-04 (Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées), et un bref compte rendu de la réalisation du projet doivent être fournis dans les six mois après la clôture des comptes suivant la réalisation du projet.

6.3. La décision d'octroi peut être révoquée et la restitution totale ou partielle des fonds exigée, dans le cas où le soutien financier n'est pas utilisé conformément à l'affectation prévue, ou si le projet pour lequel celui-ci est versé ne peut pas être mené à son terme

7. COMMUNICATION

7.1. Le bénéficiaire fait mention explicite et lisible, sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (affiches, dépliants, brochures, pages web, rapports d'activités, etc.), du soutien accordé sous la forme suivante : "Avec le soutien de la République et canton de Genève".

7.2. Les armoiries de la République et canton de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel si les logos d'autres partenaires sont présents. Elles peuvent être obtenues sur demande à sport.communication@etat.ge.ch

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1. Les présentes conditions d'octroi entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2025.